

PERSPECTIVES SUR LES RISQUES

www.mitchellandabbott.com | Mars 2020

Le coronavirus (COVID-19) et votre entreprise

Impacts sur les régimes d'avantages sociaux, le maintien de couverture, les congés protégés et l'assurance-emploi

L'évolution quotidienne de la pandémie COVID-19 exige des employeurs qu'ils fassent preuve de souplesse. Nous observons actuellement divers impacts sur les programmes gouvernementaux et les assurances.

Ce qui suit est l'information connue au moment présent. Nous encourageons tous les employeurs à suivre les nouvelles et les développements de sources sûres (voir notre liste de ressources en ligne sur la COVID-19) afin de se tenir à jour sur les recommandations de santé publique.

RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Si votre régime d'avantages sociaux comprend l'assurance-maladie complémentaire, la COVID-19 devrait être une maladie reconnue en vertu du régime. Toutefois, chaque contrat est différent. Pour plus de détails sur la couverture, chaque entreprise doit consulter les détails de son propre contrat.

Les contrats d'assurance-maladie complémentaire indiquent également si les vaccins sont couverts. Veuillez noter qu'il n'existe pas de vaccin contre la maladie COVID-19 pour le moment.

ASSURANCE-VOYAGE COLLECTIVE

De nombreux régimes d'assurances collectives comprennent une couverture de voyage, notamment:

- **Couverture d'urgence hors province ou hors Canada**
Pour un membre du régime ou un membre de sa famille couvert qui a une urgence médicale ou qui tombe malade en voyage (COVID-19 ou autre maladie), la protection hors province ou hors Canada devrait couvrir les soins médicaux d'urgence.
- **Assistance-voyage en cas d'urgence**
Un régime collectif peut comprendre l'assistance-voyage en cas d'urgence. Avec cette protection, si un membre tombe malade ou a une urgence médicale en voyage, la couverture pour interruption de voyage peut couvrir les frais de nourriture, d'hébergement et de transport. Si un membre du régime est mis en quarantaine durant un voyage mais qu'il n'est pas malade ou n'a pas d'urgence médicale, il est possible que la police ne couvre pas les coûts d'interruption de voyage. Toutefois, si la personne est mise en quarantaine ou malade, la couverture pourra être fournie jusqu'au congé.



- **Maintien de la couverture durant une mise à pied temporaire**
Une disposition du contrat permet de maintenir les avantages dans un cas où normalement la protection serait interrompue en raison d'une cessation d'emploi ou d'une mise à pied. L'employeur a le droit de maintenir la couverture pour une période de mise à pied temporaire prédéterminée qui ne dépasse pas trois mois. Notre bureau doit en être informé et une liste des employés touchés doit nous être envoyée pour que la protection soit maintenue durant cette période. Si l'employé choisit d'interrompre sa couverture durant sa mise à pied temporaire, il pourra la rétablir lorsqu'il sera de retour en poste et travaillera le nombre d'heures requis.

ABSENCES PROTÉGÉES

En vertu du Code canadien du travail, les employés des lieux de travail sous réglementation fédérale ont droit à des congés médicaux et des congés personnels protégés.

Le Code établit des exigences minimales, mais les conventions collectives ou les contrats de travail peuvent offrir une protection supérieure. Dans chaque cas, l'accord le plus favorable prévaut.

Les employeurs doivent se familiariser avec les congés protégés offerts au Canada, car chaque province varie et certains peuvent s'appliquer pendant un état d'urgence.

Pour plus de détails, consultez le site du gouvernement du Canada:

<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/normes-travail-federales/conges.html>

Congé pour raisons médicales:

<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/normes-travail-federales/conges.html#h2.1>

Congé personnel:

<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/normes-travail-federales/conges.html#pl>

Congés non payés:

<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/normes-travail-federales/conges.html#ula>

ASSURANCE-EMPLOI

On peut faire appel à l'assurance-emploi (AE) dans certaines situations, notamment les prestations normales pour les personnes qui perdent leur emploi sans en être responsables et les prestations de maladie pour une personne qui ne peut travailler en raison de maladie, de blessure ou de quarantaine.

Les prestations de maladie de l'AE peuvent fournir jusqu'à 15 semaines d'aide financière. Service Canada prend actuellement des mesures en lien avec la COVID-19 :

- Levée de la période d'attente d'une semaine pour les prestations de maladie des nouveaux demandeurs mis en quarantaine
- Établissement d'une nouvelle ligne d'information sans frais pour les questions sur la COVID-19

- Traitement prioritaire des demandes D'AE pour les personnes mises en quarantaine Les employés en quarantaine peuvent accéder à la ligne sans frais au 1 833 381-2725, ou par télécopieur (TTY) au 1 800 529-3742

L'AE offre des prestations régulières aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (par exemple à la suite d'un manque de travail, parce qu'elles occupaient un travail saisonnier ou en raison d'une mise à pied massive) et qui sont disponibles pour travailler et prêtes à le faire, mais qui ne peuvent trouver de travail.

Pour plus de détails sur l'admissibilité et le processus de demande, visitez les sites de Service Canada suivants:

Prestations de maladie de l'AE:

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html>

Prestations régulières de l'AE:

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere.html>

Toutes les entreprises canadiennes sont touchées par la COVID-19. Nous invitons chacun à aborder la situation avec délicatesse, compréhension et respect.



Si vous avez des questions spécifiques à votre entreprise ou désirez de plus amples détails, veuillez communiquer avec votre conseiller Mitchell & Abbott.

LAISSEZ NOUS VOUS AIDER À GÉRER VOS RISQUES

2000 Garth Street, Suite 202
Hamilton, ON L9B 0C1
1 800 463-5208

www.mitchellandabbott.com
www.navacord.com
info@mitchellandabbott.com